



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

enfants

Question écrite n° 18150

Texte de la question

M. Michel Raison interroge M. le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement sur le concept juridique de droit coranique dit *kafala* et sur son interprétation dans les décisions de la justice française relatives à l'adoption internationale. Il souhaite connaître les raisons, historiques ou juridiques, pour lesquelles la *kafala* algérienne est reconnue en droit français comme une adoption simple, alors que la *kafala* marocaine ne l'est pas.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la *kafala* est une forme de protection de l'enfant qui permet son éducation et sa prise en charge matérielle durant sa minorité par une famille musulmane. La *kafala* ne créant pas de lien de filiation, elle ne peut en aucun cas être assimilée à une adoption en France. D'ailleurs, ni le droit marocain ni le droit algérien ne reconnaissent ce mode de filiation. Ainsi, l'article 46 du code de la famille algérien mentionne expressément que « l'adoption est interdite par la chari'a et la loi », tandis que l'article 149 du code de la famille marocain dispose que « l'adoption (attabani) est juridiquement nulle et n'entraîne aucun des effets de la filiation parentale légitime ». S'agissant de la possibilité de prononcer en France l'adoption d'un mineur recueilli dans le cadre d'une *kafala* marocaine ou algérienne, il convient d'observer que la loi n° 2001-111 du 6 février 2001 relative à l'adoption internationale a introduit, à l'article 370-3, alinéa 2, du code civil, des dispositions interdisant le prononcé en France de l'adoption d'un mineur étranger dont la loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce dernier est né et réside habituellement en France. Cet article a vocation à s'appliquer aux mineurs recueillis par *kafala* dont la loi nationale ne reconnaît pas l'adoption, notamment l'Algérie et le Maroc. La Cour de cassation l'a d'ailleurs rappelé dans deux arrêts de principe du 10 octobre 2006, dont l'un concernait un mineur de nationalité algérienne (n° 1486), et l'autre un mineur de nationalité marocaine (n° 1487), tous deux recueillis dans le cadre d'une *kafala*. Ces dispositions sont conformes aux engagements internationaux de la France, notamment la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, qui imposent de s'assurer de l'adoptabilité d'un enfant au regard de sa loi personnelle, avant le prononcé d'une adoption. Toutefois, dès lors que l'enfant a été élevé pendant cinq ans en France par des Français, la nationalité française peut lui être accordée, selon les conditions fixées par l'article 21-12 du code civil. La loi française lui étant alors applicable, l'enfant devient adoptable. Ce dispositif, qui garantit le respect du statut personnel de l'enfant et des droits qui en découlent, ne paraît pas devoir être remis en cause. Le rapport sur l'adoption remis au Président de la République le 19 mars 2008 par M. Colombani ne propose d'ailleurs aucune modification législative sur ce point. Il préconise en revanche de s'orienter vers des mécanismes de coopération avec les pays d'origine, et en particulier le Maroc, notamment en vue de faciliter la délivrance de visas au profit des enfants concernés. Ces conclusions rejoignent celles formulées par le groupe de travail chargé de réfléchir au statut des enfants recueillis par *kafala*, mis en place par le ministère de la justice en février 2007, en lien avec les autres ministères concernés. Ces préconisations font actuellement l'objet d'une concertation interministérielle.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18150

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Immigration, intégration, identité nationale et codéveloppement

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mars 2008, page 1749

Réponse publiée le : 12 août 2008, page 6984